



Les choix proposés sont fixés de manière pragmatique :

- Les clauses sociales flexible et de formation ne sont applicables que si la durée de chantier est de 4 mois minimum. En effet, l'adjudicataire doit prendre des contacts pour trouver un stagiaire (avec un ou plusieurs opérateurs de formation) et/ou pour conclure un contrat avec un sous-traitant de l'économie sociale d'insertion. A ce temps de recherche s'ajoute le temps de réalisation de la clause sociale (min 20 jours pour une formation de stagiaire).
- La limite de 135.000 € HTVA pour la réservation de marché / lot est liée au fait que les entreprises d'économie sociale actives dans les marchés de travaux doivent, comme les entreprises classiques, disposer d'une agrégation déterminant leur classe (classement selon le montant) et leur catégorie (classement selon le type de travaux). Pour chaque catégorie, les entreprises agréées sont réparties en 8 classes. Actuellement en Wallonie et à Bruxelles, les entreprises d'économie sociale sont presque exclusivement agréées classe 1 ce qui signifie que ces entreprises ne peuvent se voir confier que des travaux pour un montant à approuver maximal de 135.000€ HTVA.
- Pour les marchés de bâtiments, l'effort de formation est proportionnel au montant des travaux. Seuls les marchés  $\geq 250.000$  € permettent d'insérer un effort de formation suffisant pour que l'expérience acquise sur le chantier par le stagiaire/apprenant soit réellement porteuse (20 jours).
- Pour les marchés de bâtiments, l'effort de formation est proportionnel à la durée du chantier et au coût de la clause sociale. Seuls les marchés  $\geq 165.000$ € et d'une durée  $\geq 4$  mois permettent d'insérer une clause sociale flexible ou de formation à un coût raisonnable pour le pouvoir adjudicateur (max 1% du montant estimé du marché).